

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

# **Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur des bâtiments et abrogeant le règlement 260 et ses amendements**

Règlement numéro 1003-00-RIP

**CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE**

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1003-00-RIP et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2022.

**Incluant les modifications  
apportées par :**

*(01) par le règlement 1003-01-RIP*

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 1003-RIP**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE  
L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 260 ET SES  
AMENDEMENTS**

PROPOSÉ PAR :	Monsieur le conseiller Daniel Clermont
APPUYÉ PAR :	Madame la conseillère Johanne Beaulac
RÉSOLU :	à l'unanimité
AVIS DE MOTION :	13 mars 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 avril 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 avril 2012

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine, La Prairie et Saint-Philippe;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été le 13 mars 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

### *Définitions*

---

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

**« arrosoir mécanique »**

Instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

**« eau »**

Eau potable provenant de l'aqueduc municipal.

**« lance »**

Ajutage à l'extrémité d'un boyau d'arrosage servant à modifier l'écoulement d'un jet d'eau.

**« période estivale »**

Période de l'année se situant entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre inclusivement.

**« système d'arrosage automatique »**

Système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

---

## *Interdiction*

---

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit, durant la période estivale, d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.

---

## *Autorisations Partielles*

---

3. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article :
- a) pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
  - b) pour laver les entrées d'autos, les trottoirs, les allées de maison et les autres endroits similaires;
  - c) pour le remplissage partiel des piscines, pour combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou autres.

**CETTE AUTORISATION EST ACCORDÉE AUX CONDITIONS ET POUR LES PÉRIODES SUIVANTES :**

- ii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS, entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00);
- iii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS, entre VINGT HEURES (20 h 00) et

MINUIT (24 h 00);

- 3.1 Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours, entre MINUIT (24 h 00) et CINQ HEURES (05 h 00), mais seulement une fois par année.

Il est également permis d'utiliser un minimum d'eau, en dehors des heures précitées, à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme de la toile. Cette permission n'est accordée que pour le remplissage d'un maximum d'un pied d'eau dans la piscine.

4. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments, aux conditions et aux périodes suivantes :
- a) les samedis et les dimanches de NEUF HEURES (09 h 00) À DIX-SEPT HEURES (17 h 00);
  - b) entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00), les jours suivants :
    - i) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;
    - ii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS;

le tout à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial ou industriel dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique peut procéder à l'arrosage de sa pelouse et autres végétaux entre MINUIT (24 h 00) et CINQ HEURES (05 h 00), en remplacement des heures prévues à l'article 3, et ce, aux conditions et aux périodes suivantes :
- a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS ;
  - b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS.

---

### ***Autorisations avec permis seulement***

---

5. Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser de l'eau potable selon les circonstances et les conditions stipulées aux articles 7, 8 et 9. Pour obtenir un permis, le requérant doit se présenter au service de l'Urbanisme et compléter un formulaire, dont le modèle est joint en annexe I du présent règlement.

6. Arrosoir mécanique (non applicable)

7. Nouvelle pelouse

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement, et ce, pendant une période maximale de quatre (4)

heures. De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00) durant la période de validité du permis.

Un permis ne peut être émis que pour une période de six (6) jours consécutifs.

Un seul permis pour l'ensemencement ou l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par adresse civique, par période estivale.

#### 8. Lave-auto

Un permis peut être accordé à un organisme communautaire sans but lucratif (OSBL) agissant sur le territoire de la Municipalité, pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre NEUF HEURES (09 h 00) et DIX-SEPT HEURES (17 h 00). Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus d'un (1) permis au cours de la même période estivale.

#### 9. Nettoyage suite à une construction

Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau pour une période continue ne pouvant excéder deux (2) heures suite à l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que, par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

---

## *Pouvoirs en cas d'urgence*

---

~~10. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage des réservoirs de la Municipalité, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public signé par la mairesse ou le maire suppléant de la Municipalité décrétant qu'en raison des circonstances particulières, il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration ou l'approvisionnement en eau ne deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration deviennent insuffisantes, un avis public commun des municipalités de Candiac, Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant, La Prairie et Saint-Philippe doit être publié afin de confirmer l'interdiction. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de la prohibition.~~

En cas d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public par le directeur général ou son remplaçant.

Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration de Candiac deviennent insuffisantes, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée à compter de la publication d'un avis public conforme à l'annexe « II » par le directeur général ou son remplaçant.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Au jour de l'adoption du présent règlement, les municipalités desservies par l'usine de filtration de Candiac sont : Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Mathieu.

L'avis public interdisant l'arrosage doit être affiché conformément au Règlement numéro 425 sur les avis publics.» (01)

(01) (modifié par l'article 1 du règlement 1003-01-RIP entré en vigueur le 15 novembre 2021)

---

## *Application*

---

11. Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ceux du service de l'Urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du règlement.
12. Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.
13. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.
14. Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente ne doit pas être inférieure à 100,00 \$.
15. Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage.

---

## *Dispositions finales*

---

16. Le présent règlement remplace le règlement numéro 260 et ses amendements.

---

## *ENTRÉE EN VIGUEUR*

---

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Lise Martin

(s) Nicole Benjamin

---

Lise Martin  
Mairesse

---

Nicole Benjamin  
Secrétaire-trésorière adjointe

## Règlement 1003-RPI - ANNEXE I

### PERMIS UTILISATION DE L'EAU POTABLE

NOM DU REQUÉRANT: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE (RÉSIDENCE): \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE (TRAVAIL): \_\_\_\_\_

Pour utilisation de l'eau potable :  à la même adresse

à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_

Responsable présent : \_\_\_\_\_

**CE PERMIS D'EXCEPTION VOUS EST CONSENTI POUR LES CIRCONSTANCES ET AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

<input type="checkbox"/> Nouvelle pelouse : Ensemencement : <input type="checkbox"/> tourbe : <input type="checkbox"/>	pour la période suivante (inclusivement) : _____
<b>Utilisation permise :</b> <b>Jour 1 : Maximum 4 heures</b> (en dehors des heures normalement permises) <b>Jours 1 à 6 : Aux heures permises, soit de 20 h 00 à minuit.</b>	
<input type="checkbox"/> Nettoyage / Construction	pour la période suivante: _____
<b>Utilisation permise :</b> en dehors des heures permises, pour une période continue ne pouvant excéder 2 heures.	
<b>LAVE-AUTO</b>	
ACTIVITÉ SPÉCIALE : _____	
Organisme (OSBL) bénéficiaire de l'activité : _____	
Date et lieu de l'activité : _____	
SIGNATURE DU REQUÉRANT : _____	
SIGNATURE DE L'ÉMETTEUR : _____ DATE : _____	

(Copie conforme du présent permis **DOIT ÊTRE** transmise à la Régie intermunicipale de police Roussillon)



**ANNEXE A**  
**(règlement numéro 1003-01-RIP)**

=====

**ANNEXE II**  
**(règlement numéro 1003-RIP)**

**AVIS PUBLIC**  
**INTERDICTION D'UTILISER L'EAU À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**  
**Règlement 1003-RIP, art. 10**

PRENEZ AVIS qu'en raison de la baisse importante des réserves d'eau potable, la Ville de Saint-Philippe, desservie par l'usine de filtration d'eau de Candiac, interdit l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments situés sur son territoire afin de s'assurer que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie.

Malgré cette interdiction totale, il est cependant permis ce qui suit :

- de faire l'arrosage manuel des aménagements paysagers et autres végétaux;
- de faire l'arrosage d'une nouvelle tourbe par tout moyen si cet arrosage est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- d'emplir une piscine résidentielle neuve si ce plein est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- (toutes autres exceptions autorisées par la municipalité en collaboration avec la Ville de Candiac).

Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à XXX, le JJ-MM-AAAA

Par XXX

Pour la Ville de Saint-Philippe

(01) (ajout de l'annexe II en vertu de l'article 2 du règlement 1003-01-RIP entré en vigueur le 15 novembre 2021)